



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 juin 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Points 34 et 86 de l'ordre du jour

### Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

### L'état de droit aux niveaux national et international

## **Lettre datée du 13 juin 2008, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Allemagne, de la Finlande et de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Dans une lettre commune datée du 3 décembre 2007 (A/62/580) et distribuée le 12 décembre 2007, nous vous avons informé de l'issue d'une Conférence internationale intitulée « Bâtir l'avenir sur la paix et la justice », organisée par la Finlande, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume hachémite de Jordanie à Nuremberg (Allemagne) du 25 au 27 juin 2007. Nous avons indiqué dans ce message que la Conférence avait pour objet de formuler des recommandations concrètes sur la manière de faire face à d'éventuelles tensions entre la paix et la justice. Nous avons également annoncé que les organisateurs de la Conférence rédigeraient à cet effet un document politique qui s'appellerait Déclaration de Nuremberg sur la paix et la justice.

Nous avons le grand plaisir de vous faire tenir par la présente le texte de la Déclaration de Nuremberg sur la paix et la justice (voir annexe). Il a été rédigé par un groupe d'experts internationaux désignés par les organisateurs de la Conférence, qui ont confié la supervision des travaux au Président du Costa Rica, M. Oscar Arias. Nous avons approuvé le texte après avoir consulté des praticiens intéressés et des organisations de la société civile.

La Déclaration contient des définitions, des principes et des recommandations sur les questions de la paix, de la justice et de l'impunité, sur la conclusion de la paix, l'examen critique du passé et la promotion du développement. Sans être un document juridique, elle aspire néanmoins à guider celles et ceux qui participent aux niveaux local, national et international à toutes les phases de la transformation des conflits, de la médiation au rétablissement et à la consolidation de la paix, au développement et à la promotion de la justice transitionnelle et de l'état de droit,



dans l'espoir d'influer sur les futurs modes de recherche et de consolidation d'une paix juste et durable. Nous souhaitons donc très sincèrement que le présent document soit également utile à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34 et 86 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent  
de la République fédérale d'Allemagne  
(Signé) Thomas **Matussek**

La Représentante permanente de la Finlande  
(Signé) Kirsti **Lintonen**

Le Représentant permanent  
du Royaume hachémite de Jordanie  
(Signé) Mohammed F. **Al-Allaf**

**Annexe à lettre datée du 13 juin 2008 adressée  
au Secrétaire général par les Représentants permanents  
de la Finlande, de l'Allemagne et de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration de Nuremberg sur la paix et la justice**

**I. Préambule**

*Nous, Gouvernements de l'Allemagne, de la Finlande et du Royaume hachémite de Jordanie, agissant en notre capacité de coorganisateur de la Conférence internationale intitulée « Bâtir l'avenir sur la paix et la justice », qui s'est tenue à Nuremberg (Allemagne) du 25 au 27 juin 2007<sup>a</sup>,*

*Nous étant engagés, avec l'assentiment des participants à la Conférence, à traduire les principales conclusions de la Conférence dans un document qui s'intitulerait « Déclaration de Nuremberg sur la paix et la justice »,*

*Considérant que la paix, la justice, les droits de l'homme et le développement sont des principes fondateurs pour la communauté internationale, qu'ils sont liés et complémentaires et qu'ils doivent être appréhendés dans le prisme de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>b</sup> et des autres normes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris, le cas échéant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>c</sup>,*

*Constatant les avancées encourageantes du mouvement mondial de lutte contre l'impunité et réaffirmant dans ce contexte que les crimes les plus graves qui interpellent l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis;*

*Animés du désir de contribuer à la prévention et à la non-réurrence des conflits armés,*

*Sachant que la paix et la stabilité ont plus de chances de l'emporter si les causes profondes des conflits sont combattues d'une manière perçue comme légitime, non discriminatoire et juste par les populations touchées et si les sociétés affrontent leur passé de manière constructive,*

<sup>a</sup> Plus de 300 décideurs et praticiens se sont réunis à Nuremberg (Allemagne) du 25 au 27 juin 2007 à l'occasion de la Conférence internationale intitulée « Bâtir l'avenir sur la paix et la justice ». organisée par les gouvernements de l'Allemagne, de la Finlande et de la Jordanie, en collaboration avec l'Initiative de gestion des crises (Helsinki), le Centre international pour la justice transitionnelle (New York), la Fondation Friedrich-Ebert (Berlin), le Centre d'étude de la violence et de la réconciliation (Johannesburg), le Groupe de travail sur le développement et la paix (Bonn), le Centre de consolidation de la paix Swisspeace (Berne) et l'Université Georg-August (Göttingen). À l'issue de la Conférence, les participants ont décidé que les organisateurs rédigeraient une déclaration. Le texte a été rédigé sous la conduite de M. Oscar Arias, Président du Costa Rica, par un groupe d'experts internationaux désignés par les organisateurs de la Conférence; il a fait l'objet de consultations avec des praticiens et des organisations de la société civile avant d'être publié en juin 2008.

<sup>b</sup> Assemblée générale, résolution 217 A (III).

<sup>c</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

*Soulignant* que la quête de la paix et de la justice est une entreprise de longue haleine qui doit être placée sous le signe de l'ouverture, de la participation de tous et de la sensibilité à toutes les dimensions politiques et sociales et aux rapports entre les sexes,

*Proposons* que la présente déclaration guide celles et ceux qui participent aux niveaux local, national et international à toutes les phases de la transformation des conflits, de la médiation à la consolidation de la paix, au développement et à la promotion de la justice transitionnelle et de l'état de droit.

## II. Définitions

Dans la présente Déclaration,

1. Le mot « **paix** » s'entend au sens de « paix durable ».

La paix durable va au-delà de la signature d'un accord. Si la cessation des hostilités, le rétablissement de l'ordre public, la satisfaction des besoins essentiels font partie des attentes immédiates et légitimes de populations traumatisées par un conflit armé, la paix durable nécessite une action de longue haleine qui s'attaque aux causes structurelles du conflit et encourage le développement durable, l'état de droit, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme, comme autant d'éléments qui rendent moins probable la résurgence d'un conflit violent.

2. Le mot « **justice** » s'entend au sens de protection responsable et équitable, de défense des droits, de prévention et de réparation des préjudices.

La justice doit être administrée par des institutions et des instances jouissant d'une pleine légitimité, qui respectent la primauté du droit et appliquent les normes internationales des droits de l'homme. Elle englobe les éléments que sont la justice pénale, l'établissement de la vérité, les réparations et les réformes institutionnelles ainsi que la juste répartition des richesses, l'accès équitable aux biens collectifs et l'équité dans l'ensemble de la société.

La justice peut être rendue par des acteurs locaux, nationaux et internationaux.

## III. Principes

### 1. Complémentarité de la paix et de la justice

S'ils sont poursuivis rationnellement, les objectifs de paix et de justice se rejoignent et se complètent. La question ne devrait jamais être de savoir s'il faut faire œuvre de justice, mais plutôt quand et de quelle manière.

Le simple fait de rétablir la sécurité et de répondre aux besoins socioéconomiques des populations touchées crée des conditions favorables au progrès de la paix et de la justice, et il rejoint souvent les attentes les plus immédiates des sociétés sortant d'un conflit. Mais il ne constitue pas une condition préalable et il ne saurait remplacer la quête de justice et l'effort de réflexion et d'examen critique du passé.

## **2. Fin de l'impunité**

Les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale, notamment le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ne doivent pas rester impunis et leurs auteurs doivent être traduits en justice. L'émergence de ce principe comme norme du droit international a changé les paramètres de la quête de la paix.

Avec l'application minimale de ce principe, aucune amnistie ne peut être accordée à ceux qui portent la plus grande part de responsabilité dans les génocides, les crimes contre l'humanité et les violations graves du droit international humanitaire.

C'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leurs populations contre ces crimes. Cette responsabilité inclut la prévention, l'instruction des crimes commis et la poursuite de leurs auteurs.

## **3. Primauté des victimes**

Les victimes jouent un rôle primordial dans les processus de consolidation de la paix, de justice et de réconciliation, et elles doivent y être activement associées. Leurs intérêts doivent avoir un rang de priorité élevé.

## **4. Légitimité**

La légitimité des stratégies au service de la paix et de la justice est un élément primordial étroitement lié au caractère local de la démarche et au respect du cadre normatif international. Les stratégies en question doivent être adaptées aux situations et aux attentes locales.

## **5. Réconciliation**

Rétablir des relations entre des groupes naguère antagonistes et renforcer la capacité des sociétés à se transformer et à surmonter leurs rancœurs est un pas vers la paix. La réconciliation nécessite le retour de la confiance en des institutions publiques équitables et le respect de l'égalité des droits. Elle suppose un dialogue sur des versions discordantes du passé, le souci de la justice, de la transparence et des intérêts des victimes.

# **IV. Recommandations**

## **1. Sceller la paix**

1.1 Sans négliger la nécessité impérieuse de mettre un terme aux combats et aux souffrances, les négociations doivent poser le double socle de la paix et de la justice.

1.2 Les médiateurs ont l'obligation de contribuer avec créativité à la cessation immédiate des violences et des hostilités, tout en prônant des solutions durables. Leur attachement aux principes fondamentaux de l'ordre juridique international doit être au-dessus de tout soupçon. Ils doivent familiariser les parties avec le cadre normatif, dont les normes internationales des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en indiquant les options d'application possibles afin que les parties puissent faire des choix éclairés. Ils doivent être attentifs aux besoins en matière de développement, de manière qu'il y soit répondu au plus tôt.

1.3 Des consultations doivent être engagées dès que possible avec un large éventail d'acteurs, en particulier les victimes, les femmes et les représentants de la société civile.

1.4 Bien que l'exigence de sécurité publique et de gouvernance soit particulièrement forte au sortir d'un conflit, la consolidation et la préservation de la paix doivent être portées par le sentiment général que les injustices sont ou seront réparées grâce au principe de responsabilité, à la mise en place d'un appareil d'État légitime et à l'élimination des causes profondes du conflit.

1.5 Les parties au conflit doivent convenir de mesures qui contribuent à extirper les causes de l'impunité et de la violence, par exemple dissoudre les groupes armés irréguliers, abroger les lois d'urgence et soumettre à enquête les fonctionnaires impliqués dans des violations des droits de l'homme, et elles doivent s'entendre sur des modalités de mise en œuvre.

## **2. Affronter le passé**

2.1 Toute société doit savoir affronter son passé pour pouvoir envisager son présent et son avenir. S'il n'existe pas de recette toute faite en la matière, plusieurs mesures éprouvées peuvent l'aider dans cette entreprise. Elles doivent être à la fois globales et suffisamment ouvertes pour mobiliser tous les acteurs concernés.

2.2 Ces mesures doivent aider la société à se transformer par la bonne gouvernance et les réformes structurelles et institutionnelles, notamment dans les domaines de la justice, des droits de l'homme, de l'éducation et de la sécurité; elles doivent promouvoir une culture de paix et de non-violence.

2.3 La participation et la concertation garantissent la légitimité et la maîtrise locale des mesures de justice transitionnelle. Toutes les parties concernées doivent comprendre pleinement le potentiel et les limites des options disponibles.

2.4 Les stratégies de justice transitionnelle doivent couvrir la justice pénale, l'établissement de la vérité, les réparations et les réformes institutionnelles. Le rapport entre ces divers éléments et la dimension socioéconomique de la justice doit être une considération immédiate. Il importe de prendre en compte le principe de la complémentarité entre les mécanismes nationaux et les mécanismes internationaux.

2.5 Les mesures de justice coutumières et communautaires, si elles s'inscrivent dans le périmètre des normes internationales des droits de l'homme, peuvent jouer un rôle important.

2.6 L'amnistie, hormis pour ceux qui portent la plus grande part de responsabilité dans les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, peut être envisageable dans certaines situations, voire s'avérer nécessaire pour la libération, la démobilisation et la réinsertion des prisonniers de guerre et des détenus

2.7 La justice et la défense des intérêts des victimes doivent bénéficier du même degré d'attention et des mêmes ressources que la réforme du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, ou que les autres mesures de stabilisation.

2.8 Une attention particulière doit être portée à la représentation élargie des femmes et à leur participation à part entière aux stratégies de justice transitionnelle. Des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la dignité et l'intimité des

victimes et des témoins, surtout lorsque les crimes comportent des éléments de sévices sexuels ou de violences sexistes. L'ordre juridique mis en place après le conflit doit supprimer les discriminations juridiques et sociales fondées sur le sexe.

2.9 Les programmes de réparation doivent comprendre la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation; ils doivent impliquer la reconnaissance publique des victimes comme citoyens et contribuer ce faisant au rétablissement de la confiance dans les institutions civiles et au renforcement de la solidarité sociale.

2.10 Les stratégies de justice transitionnelles efficaces contribuent à la réconciliation. La réconciliation peut s'accompagner de gestes symboliques tels que demander pardon, faire disparaître les symboles discrédités et chercher des identités communes.

### **3. Promouvoir le développement**

3.1 Le conflit résulte souvent de l'absence de justice sociale. Remédier à ses causes profondes en appuyant l'accès non discriminatoire et équitable aux biens et aux services publics, aux ressources et aux débouchés économiques doit donc être un élément central de tout programme de consolidation de la paix et de développement. Une attention particulière doit être portée aux victimes les plus durement touchées.

3.2 L'appui aux processus de réforme institutionnelle, qui favorisent le développement socioéconomique, la participation aux prises de décisions, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont autant d'autres objectifs de développement importants.

3.3 Les mécanismes de justice transitionnelle et l'effort de développement ont des rôles spécifiques et distincts qui doivent être complémentaires et s'inscrire dans des stratégies globales de consolidation de la paix.

3.4 Les acteurs nationaux et internationaux du développement doivent traiter avec sensibilité tout ce qui concerne les événements du passé lorsqu'ils conçoivent des stratégies de développement au lendemain des conflits, en tenant compte des recommandations des mécanismes d'établissement des responsabilités en la matière.